COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA/ ST / Direction Cadre de Vie

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 26 octobre 2013 Rapport n°13/5-14

OBJET REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA TRINITE

SAINT-DENIS VILLE OU IL FAIT BON VIVRE

Le Parc de la Trinité correspond à la zone clôturée et délimitée par :

- > le boulevard Sud, au nord;
- > la rue de Madagascar et l'avenue Jean-Paul II, à l'ouest ;
- > la rue des Poivriers (bas du quartier de Montgaillard), au sud ;
- > la ravine Patates-à-Durand, à l'est.

Il s'agit d'un lieu de détente, de convivialité et de liberté géré par la Ville de Saint-Denis.

Les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité ni ne dégradent les espaces verts.

Chaque usager est tenu de respecter cet espace public.

Compte tenu de la forte fréquentation, il paraît nécessaire d'organiser et de fixer les conditions d'utilisation de ce site, notamment les horaires d'ouverture, au travers d'un règlement intérieur.

Outre les dispositions de ce règlement intérieur, sont également applicables les dispositions relevant de l'arrêté municipal portant interdiction de la présence de chiens dangereux sur les lieux publics et les lieux ouverts au public, ainsi que celles de l'arrêté municipal relatif aux parcs et espaces verts de la Ville.

Le contenu de ce dernier arrêté est amené à évoluer afin qu'il soit mieux adapté aux pratiques et usages liés à la fréquentation des espaces verts.

Je vous propose donc d'approuver le présent règlement intérieur du Parc de la Trinité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par : Le Maire 04/11/2013

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131026-13514-1a-DE Date de réception préfecture : 05/11/2013

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 26 octobre 2013 Délibération n°13/5-14

OBJET REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA TRINITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux dro its et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 5113/2007 du 29 octobre 20 07, relatif à la réglementation de l'usage des parcs et espaces verts de la Ville de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté municipal n° 5116/2007 du 30 octobre 2007, portant interdiction de la présence de chiens dangereux sur les lieux publics et les lieux ouverts au public;

Sur le RAPPORT N° 13/5-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement et Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve le règlement intérieur organisant et fixant les conditions de l'utilisation du Parc de la Trinité, tel qu'annexé à la présente délibération.

Signé électroniquement par : Le Maire 04/11/2013

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131026-13514-1b-DE Date de réception préfecture : 05/11/2013



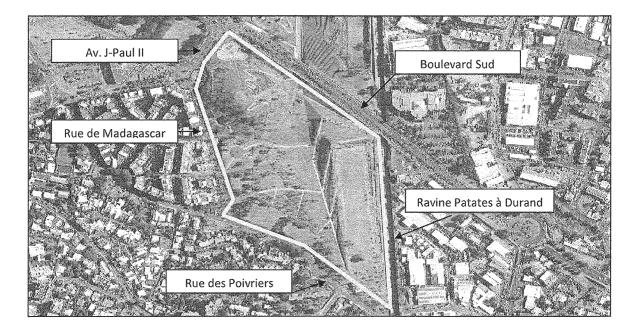
Direction Générale Adjointe des Services Techniques Direction du Cadre de Vie

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA TRINITE

ARTICLE 1: CADRE D'INTERVENTION

Le Parc de la Trinité correspond à la zone clôturée et délimitée par :

- ➢ le boulevard Sud, au nord ;
- > la rue de Madagascar et l'avenue Jean-Paul II, à l'ouest ;
- ➤ la rue des Poivriers, au sud ;
- > la ravine Patates-à-Durand, à l'est.



Le Parc de la Trinité est un lieu de détente, de convivialité et de liberté géré par la Ville de Saint-Denis.

Les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité ni ne dégradent les espaces verts.

Chaque usager est tenu de respecter cet espace public.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131026-13514-3-DE Date de réception préfecture : 05/11/2013 Le présent règlement organise et fixe les conditions d'utilisation du parc.

Outre les dispositions de ce règlement intérieur, celles de l'arrêté municipal relatif aux parcs et espaces verts de la Ville de Saint-Denis et de l'arrêté municipal portant interdiction de la présence

de chiens dangereux sur les lieux publics sont applicables.

Le personnel responsable de l'entretien, de la surveillance et/ou du gardiennage du parc sont

chargés de l'exécution du présent règlement.

Les usagers se doivent de se conformer à leurs instructions et aux signalétiques présentes sur le

site.

ARTICLE 2: HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le Parc de la Trinité est ouvert de 06 h 00 à 22 h 00, 7 jours sur 7.

Il est interdit de pénétrer dans le Parc en dehors de ces horaires.

La période et les heures d'ouverture du Parc De la Trinité sont portées par voie d'affichage ou par

d'autres voies de communication à la connaissance du public.

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer le Parc, notamment pour des

raisons techniques ou de sécurité.

ARTICLE 3: TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les visiteurs du Parc de la Trinité doivent respecter la tranquillité et la sécurité du parc.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à l'hygiène, la sécurité et à la tranquillité des visiteurs, au bon ordre et à la propreté du site, est

formellement interdit et pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions prévues par l'arrêté

municipal relatif à la réglementation de l'usage des parcs et espaces verts de la Ville de Saint-

Denis.

Les promeneurs sont conviés à prendre les précautions habituelles pour la protection de leurs

affaires personnelles ; la Ville dégage toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de biens

et effets personnels.

Les jeunes enfants doivent être accompagnés, et sont placés sous l'entière responsabilité et surveillance

des personnes détenant l'autorité parentale ou des personnes les accompagnant.

Le public est tenu de respecter les équipements du Parc notamment les bancs, candélabres, jeux,

corbeilles, murs, clôtures, signalisation.

Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet mais en

aucun cas ne doivent être abandonnés sur site.

Les visiteurs n'ont pas accès aux locaux et zones de services, même lorsque le Parc De la Trinité est ouvert.

L'usage des vélos est autorisé sauf aux emplacements indiqués par des signalétiques spécifiques (notamment sur la butte où se trouve la cascade).

Les vélos doivent respecter les limites de vitesse indiquées sur les panneaux suivant l'arrêté correspondant.

Dans tous les cas, les piétons restent prioritaires.

L'usage de véhicules motorisés, sauf fauteuil paramédical, est strictement interdit dans l'enceinte du parc.

ARTICLE 4: UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU PARC DE LA TRINITÉ

L'usage de l'ensemble des équipements s'entend sous la surveillance des parents.

A titre de rappel:

- √ la pyramide de cordes est à l'usage exclusif des enfants de 3 à 10 ans ;
- ✓ le petit toboggan est à l'usage exclusif des enfants de 3 à 10 ans ;
- ✓ le toboggan à vagues est à l'usage exclusif des enfants de 5 à 12 ans ;
- ✓ le grand toboggan à virages est à l'usage exclusif des enfants de 5 à 12 ans.

Les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser les enfants sans surveillance notamment à proximité ou abords des bassins ou encore sur le ponton.

Les accès à la cascade (zones d'écoulement de l'eau) sont interdits au public.

La baignade dans les bassins ou la cascade n'est pas autorisée.

L'eau des bassins et cascade n'est pas potable.

ARTICLE 5: FAUNE ET FLORE DU JARDIN

Les usagers sont tenus de respecter les animaux vivant naturellement dans le parc, ainsi que les végétaux présents dans cet espace public.

ARTICLE 6 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

A l'exception des chiens classés en première ou deuxième catégorie, dont la présence est interdite (référence : arrêté municipal portant interdiction de la présence des chiens dangereux sur les lieux ouverts au public), la promenade des chiens et animaux domestiques, tenus en laisse, est tolérée sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité rappelées par arrêté municipal et toutes les autres réglementations en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20131026-13514-3-DE Date de réception préfecture : 05/11/2013

ARTICLE 7: ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATIONS

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le Parc sans autorisation écrite de la Ville.

Les peintres, photographes et opérateurs cinématographiques, sont admis sous réserve de respecter la vie privée des usagers du parc. Les prises de vue fixes ou animées, à usage lucratif, professionnel ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville qui se réserve éventuellement le droit de demander le paiement d'une redevance aux intéressés.

Références

- * Arrêté municipal relatif à la réglementation de l'usage des parcs et espaces verts de la Ville de Saint-Denis
- * Arrêté municipal n° 5116/2007 du 30 octobre 2007 portant interdiction de la présence de chiens dangereux sur les lieux publics et les lieux ouverts au public.

Signé électroniquement par : Le Maire 04/11/2013

Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA/ ST/ Direction adjointe

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 26 octobre 2013 Rapport n°13/5-15

OBJET AMENAGEMENT DES VOIES SUR LE SECTEUR DES CAMELIAS-EST

COMPOSITION DU JURY D'APPEL D'OFFRES

AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET DE SIGNER LE MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

SAINT-DENIS VILLE OU IL FAIT BON VIVRE

Par Délibération n° 13/2-07 du 27 avril 2013, vous avez approuvé le projet d'aménagement des voies et des réseaux du secteur Camélias-Est, dans le cadre de la poursuite du PRU Camélias, dont le montant (ingénierie + travaux) est évalué à environ 2 035 000 € HT.

Vous avez, lors de cette même séance, approuvé le projet de convention relative à la constitution d'un groupement de commandes Ville de Saint-Denis/ CINOR dans le cadre des études et des travaux d'aménagement des voies et des réseaux sur le secteur Camélias-Est. La Ville a été désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Ces voies sont situées dans le grand périmètre du PRU Camélias, mais leur aménagement n'est pas financé par l'ANRU.

Les aménagements à réaliser sur le secteur Camélias-Est concernent les voies suivantes :

- la rue Jules Ferry,
- la rue Georges Clémenceau,
- la rue Emile Zola,
- la rue Anatole France,

Les travaux consistent en la réalisation de :

- terrassements généraux,
- rénovations de chaussées et de trottoirs,
- assainissement eaux pluviales,
- assainissement eaux usées,
- renforcement de réseaux d'eau potable,
- génie civil des réseaux télécoms,
- réseaux basse tension et d'éclairage public.

Le montant prévisionnel du coût de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération est évalué à 200 000 € HT.

Il est proposé d'engager une procédure d'appel d'offres, avec constitution d'un jury composé dans les conditions définies à l'article 24 du Code des Marchés Publics.

Rapport n°13/5-15

Ce jury d'appel d'offres, composé de membres élus et siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saint-Denis, de membres élus au Conseil Communautaire de la CINOR, et de personnalités compétentes, aura la charge de désigner le lauréat.

Il est composé comme suit :

* membres à voix délibérative

- le Maire ou son représentant (Président) ;
- un membre titulaire et un membre suppléant pris parmi les élus siégeant à la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saint-Denis ;
- un membre titulaire et un membre suppléant élus au sein du Conseil Communautaire de la CINOR ;

par ailleurs, des personnalités qualifiées pourront être désignées par le Président du jury ;

* membres à voix consultative

- le comptable de la Commune ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Je vous demande, en conséquence :

1° d'approuver la procédure d'appel d'offres pour le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement des voies sur le secteur des Camélias-Est ;

2° de m'autoriser à lancer la consultation ;

3° de constituer le jury d'appel d'offres chargé du choix du maître d'œuvre ;

- 4° de désigner un membre titulaire et un membre sup pléant parmi les élus de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune, appelés à siéger au jury ainsi créé ;
- 5° de m'autoriser à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le candidat retenu.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par : Le Maire 04/11/2013

Gilbert ANNETTE